

3. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune relative au contenu net soit indiquée sur une étiquette où le corps des caractères n'est pas inférieur à 3,3 mm, dans le cas d'une bouteille de 750 ml dont la hauteur n'excède pas 360 mm. L'indication est alors réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.

4. Outre les renseignements fournis en application de l'article 15, chacune des Parties fournit au dépositaire l'information qui résume ou décrit ses exigences relatives au corps de caractères concernant l'affichage du contenu net. L'information est alors conservée et publiée par le dépositaire sur le site Web du GMCV.

Article 10

Information obligatoire nationale et information facultative

1. Aucune disposition du présent accord, à l'exception de l'article 5.5, n'a pour effet d'empêcher une Partie importatrice d'exiger que l'information obligatoire nationale apparaisse sur le contenant primaire.

2. Aucune Partie importatrice ne peut émettre de restriction quant à l'emplacement de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative.

3. Nonobstant l'article 10.2 :

- a) Une Partie importatrice peut exiger qu'au moins deux éléments de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative, ou des deux, apparaissent dans le même champ de vision qu'un autre, ou qu'ils apparaissent côte à côte ou dans le voisinage l'un de l'autre; et
- b) Une Partie importatrice peut exiger que l'information obligatoire nationale n'apparaisse pas sur la base ou la capsule d'un contenant.

Article 11

Information obligatoire commune : spécifications

1. Pays d'origine

- a) Chacune des Parties importatrices permet que l'information sur le pays d'origine soit présentée par les mots « Produit de », « Vin de » ou une expression semblable, ou par le nom du pays d'origine, utilisé soit comme adjectif, soit comme nom à côté du mot « vin ».
- b) L'information qui concerne des mélanges provenant de plusieurs pays et qui peut être exigée par une Partie importatrice est une information obligatoire nationale.